

DE LA COMMUNE DE LEON  
SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Conseil  
19

Nombre de membres en exercice  
19

Nombre de membres ayant  
pris part à la délibération :  
19

Date de la Convocation :

Date d'affichage :

1er février 2023

Objet de la délibération :

DEL2023\_003 – Versement d'une avance sur subvention à l'association « Jeunesse Musicale Léonnaise »

L'an Deux Mil Vingt Trois et le Trente et Un Janvier à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

**Présents** : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Cécile CASSUTTI, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, Marjolaine PERNAUT, Delphine DUPRAT, Michel DARREMONT, Isabelle BOUCHES

**Absents ayant donné procuration** : Martine DUVIGNAC à Michel RAFFIN, Catherine COMBARIEU à Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND à Jean MORA, Eric MACQUART à Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE à Isabelle BOUCHES

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : François CORDOBES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a fait le choix d'adhérer au Syndicat mixte du Conservatoire des Landes qui gère désormais l'école de musique à Léon. Lors de ce transfert, le chef d'orchestre de l'harmonie est devenu salarié de l'association Jeunesse Musicale Léonnaise, qui a désormais la nécessité de disposer d'une trésorerie suffisante pour le paiement des salaires et des cotisations sociales.

Il est donc proposé de verser une avance sur subvention à cette association, qui ne peut pas attendre le vote du budget pour la percevoir.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, DECIDE :

- D'attribuer une avance sur subvention à l'association Jeunesse Musicale Léonnaise, d'un montant de 5 000 €
- De dire que ces crédits seront repris en écritures dans le budget primitif 2023 de la commune à l'article 65748 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme  
**Le Maire,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. La saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte télétransmis électroniquement le :  
N° identifiant unique :  
N° enveloppe :

